

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL DE TERRITOIRE N°6 13 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 13 octobre à 19h00, le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, légalement convoqué, s'est réuni au Gymnase Pascal Tabanelli de la Ville de Champigny-sur-Marne, sous la Présidence de Monsieur Olivier CAPITANIO.

Etaient Présents:

Caroline ADOMO (jusqu'à la délibération n°20-137), Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENAHMED, Jacques Alain BENISTI, Éric Thomas Sylvain BERRIOS, BERRUEZO, BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Eveline BESNARD, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Delphine HERBERT, Catherine HERVE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Marie-Hélène MAGNE, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER (jusqu'à la délibération n°20-137), Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Mary France PARRAIN, Pierre PELLE, Philippe PEREIRA, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Virginie TOLLARD, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Julien WEIL

Conseillers de territoires ayant donné pouvoir :

Christian CAMBON représenté par Marie-Hélène MAGNE, Rodolphe CAMBRESY représenté par Charles ASLANGUL, Olivier DOSNE représenté par Virginie TOLLARD, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Delphine FENASSE représentée par Nicolas DAUMONT-LEROUX, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Nassim LACHELACHE représenté par Jean-Philippe GAUTRAIS, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET représentée par Anne KLOPP, Bénédicte MARETHEU représentée par Thomas BERRUEZO, Déborah MUNZER (à partir de la délibération n°20-137) représentée par Jacques J.P. MARTIN, Michel OUDINET représenté par Philippe BEGAT, Karine PEREZ représentée par Catherine HERVE, Germain ROESCH représenté par Sylvain BERRIOS, Igor SEMO représenté par Hervé GICQUEL, Aurore THIROUX représentée par Sophie AMAR, Annick VOISIN représentée par Pierre LEBEAU

Conseillers de territoires excusés :

Caroline ADOMO (à partir de la délibération n°20-137), Christian FAUTRE



Le Conseil de Territoire à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du conseil de territoire du 15 septembre 2020.

Le Conseil de Territoire à l'unanimité approuve la liste des décisions prises par le Président Monsieur Jean-Luc CADEDDU est désignée secrétaire de séance.

1. Délibération n°20-110 : Approbation du règlement intérieur du Conseil de territoire, du bureau et des commissions de Paris Est Marne&Bois

Sur le projet d'amendement déposé par Monsieur Quentin BERNIER-GRAVAT :

Rédiger ainsi le paragraphe de l'article 4 relatif à la constitution des groupes

Constitution de groupes

Constitution de groupes Les conseillers de Territoire peuvent éventuellement se constituer en groupe d'élus (au minimum 4 élus) dans les conditions définies par l'article L. 5215-18.

Les groupes se constituent en remettant au Président une déclaration comportant la liste des membres et leur signature.

Ils élisent leur président et notifient cette désignation au Président.

Les Conseillers, n'adhérant à aucun groupe, siègent en qualité de "non inscrits".

Les Conseillers qui abandonnent leur groupe siègent soit en qualité de "non inscrits", soit rejoignent un groupe déjà constitué.

Votes Pour: 7 (Quentin BERNIER-GRAVAT, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Céline VERCELLONI, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Delphine FENASSE représentée par Nicolas DAUMONT-LEROUX) Votes Contre : 82 L'amendement est rejeté

Sur la Délibération n°20-110

A la majorité des présents et représentés, (6 votes contre : Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvie CHARDIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Céline VERCELLONI, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Delphine FENASSE représentée par Nicolas DAUMONT-LEROUX)

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil du Territoire, du bureau et des commissions de Paris Est Marne&Bois de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

2. Délibération n°20-111 : Approbation du Rapport d'activités 2019

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE le rapport d'activités de l'EPT ParisEstMarne&Bois pour l'année 2019.



ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

3. Délibération n°20-112 : Désignation des représentants du territoire au sein de l'Agence métropolitaine des déchets ménagers (SYCTOM) : ajustement demandé par la Commune de Vincennes

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

ABROGE la délibération n°20-88 du 15 septembre 2020 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 2:

DESIGNE les six membres en qualité de titulaires et six suppléants pour siéger au sein du SYCTOM :

Délégués titulaires	Délégués suppléants	
BUDAKCI Michel	CAMBON Christian	
CROCHETON Florence	MEDINA Marc	
LIBERT ALBANEL Charlotte	LAFON Laurent	
MAGNE Marie Hélène	MIROUDOT Pierre	
TOLLARD Virginie	DESTOUCHES Michel	
CADEDDU Jean Luc	TURPIN Frédéric	

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

4. Délibération n°20-113 : Mise à jour des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de l'EPT ParisEstMarne&Bois nécessaire

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE les nouvelles conditions de prise en charge des frais de déplacements des agents de la l'EPT ParisEstMarne&Bois selon les modalités ci-après définies :

CHAMP D'APPLICATION

A - Principe



Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la règlementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration territoriale peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

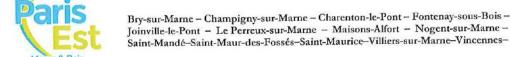
A noter que:

- Les remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.
- Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement mensuels ou annuels souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence familiale habituelle et leur lieu de travail.

B - Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc.
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours; exemple: membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....
- les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. (Remarque : Ces dernières ne seront réglées « que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet ». Il est donc nécessaire qu'un acte ou une décision administrative de remboursement soient établis par la collectivité pour les personnes qui ne sont pas déjà rémunérées à titre principal parcelle-ci).



La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité,) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT OCCASIONNELS ET/OU TEMPORAIRE LIES A UNE MISSION

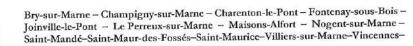
A- Définitions

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace <u>pour les besoins du service</u> hors de sa résidence administrative <u>et</u> hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès del'ordonnateur,
- de ses frais de repas et d'hébergement.

B - Notions importantes

- La résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;
- La notion de territoire de la commune : La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application à cette application.
- La résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile del'agent.
- L'ordre de mission: acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement. Le document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.
- L'agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- L'agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence.
- L'agent en stage : agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.
- L'agent en intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale





L'état de frais : ce document récapitule les éléments chiffrés liés à un déplacement. Il doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Les conditions d'utilisation du véhicule personnel à moteur : L'usage du véhicule personnel, à titre exceptionnel, pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel l'indemnisation s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

<u>RAPPEL</u>: La prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration.

C - Indemnisation

Frais de transport

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent: versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

 Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Frais annexes et complémentaires: les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives

Remarque : Ces indemnités ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement.toutefois, elles sont cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.

 Les agents utilisant le TGV seront remboursés sur la base d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement.

Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun : l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces

L'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe les taux d'indemnités kilométriques :



Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas : une indemnité de repas est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixée par arrêté.

Depuis le 1er janvier 2020, l'indemnité forfaitaire de repas est à 17,50 €.

Par principe, l'indemnisation des frais de repas ouvre droit à un remboursement forfaitaire, c'est-à-dire que l'agent sera indemnisé à hauteur des frais supplémentaires de repas engagée, dans la limite du plafond de 17,50 euros.

Les frais d'hébergement : une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêtéministériel.

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est revue à la hausse depuis le 1er mars 2019, avec une distinction opérée en métropole. L'indemnité était jusque-là de 60€ quel que soit le lieu d'hébergement.

Elle passe à :

- 4 70€ en taux de base ;
- ♣ 90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris;
- 4 110€ dans la Ville de Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN STAGE OU UNE FORMATION

A - Définitions

L'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié précise : « L'agent territorial est en stage, au sens du présent décret, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, conformément aux dispositions du 1°, du 2° et du 5° de l'article 1 er de la loi du 12 juillet 1984 ».

Autrement dit, l'agent territorial est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation, qui comprend l'une des actions suivantes :

- Une formation d'intégration
- Une formation de professionnalisation ;
- Une formation de perfectionnement ;
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- les préparations aux concours et aux examens professionnels;
- les formations organisées en intra;
- les actions individuelles ;
- 4 les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles »

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

A - Principe

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

B - Modalités pratiques

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année (art. 6 décret du 03/07/06).

Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 2:

IMPUTE les dépenses au budget principal du Territoire.



ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

5. Délibération n°20-114 : Approbation du CRFA 2019 de la Concession d'Aménagement Jean **Duhail - Fontenay-sous-Bois**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1er:

APPROUVE le Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) 2019 établi par l'aménageur, la société SPL Marne-au-Bois, concessionnaire de l'aménagement de la rue du Commandant Jean Duhail à Fontenaysous-Bois.

ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

6. Délibération n°20-115 : Approbation du CRFA 2019 de la Concession d'Aménagement Tassigny-Auroux - Fontenay-sous-Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1er:

APPROUVE le Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) 2019 établi par l'aménageur, la société SPL Marne-au-Bois, pour une opération d'aménagement dans le secteur dit « Tassigny Auroux », dans le quartier des Alouettes, à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

7. Délibération n°20-116 : Approbation du CRFA 2019 de la Concession d'Aménagement Val de Fontenay-Alouettes - Fontenay-sous-Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1er:

APPROUVE le Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) 2019 établi par l'aménageur, la société SPL Marne-au-Bois, pour une opération d'aménagement dans le secteur dit «Val de Fontenay-Alouettes », à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

8. Délibération n°20-117 : Approbation des protocoles relatifs à l'éviction commerciale du bartabac « Les Larris » - Fontenay-sous-Bois

A l'unanimité des membres présents et représenté (une abstention : Brigitte CHAMBRE-MARTIN),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE les termes du protocole d'éviction amiable à conclure entre la Ville, le Territoire, la SCI Meslay et la Société El Barrio, exploitante du Bar-Tabac à Fontenay-sous-Bois, ainsi que l'acte notarié correspondant, comme joints en annexe.

ARTICLE 2:

FIXE d'un commun accord, le montant de l'indemnité d'éviction commerciale de la SCI El Barrio à 125 000 €, toutes taxes et tous frais compris.

ARTICLE 3:

APPROUVE les termes du protocole transactionnel entre la Ville, le Territoire et la société El Barrio, ayant pour objet de régler l'indemnité pour préjudice commercial convenue avec cette société, comme joint en annexe.

ARTICLE 4:

FIXE d'un commun accord, le montant de l'indemnité pour préjudice commercial à 175 000 €.

ARTICLE 5:

AUTORISE le Président à signer ces deux protocoles ainsi que l'acte notarié correspondant et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de ceux-ci.

ARTICLE 6:

S'ENGAGE à verser le montant de ces indemnités ainsi déterminées à l'ayant droit ou à son représentant et dont les crédits seront prévus lors de la prochaine modification du budget principal 2020 du Territoire ParisEstMarne&Bois.

ARTICLE 7:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

9. Délibération n°20-118 : Approbation de la convention de transfert de maitrise d'ouvrage et de mandat dans le cadre de l'opération « Cœur de Nogent » - Nogent-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés (Gilles HAGEGE ne prend pas part au vote)

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE les termes de la convention de transfert de maitrise d'ouvrage et de mandat dans le cadre de l'opération Cœur de Nogent, comme jointe en annexe,



ARTICLE 2:

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tout document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de celles-ci;

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

10. Délibération n°20-119 : Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2019

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

PREND ACTE du rapport annuel 2019 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la qualité et le prix du service public de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

11. Délibération n°20-120 : Résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte des eaux usées et pluviales de Nogent-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne et reprise en régie des activités

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

RESILIER la convention de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte des eaux usées et pluviales de Nogent-sur-Marne et Le-Perreux-Sur Marne conclue avec la société Veolia Eau

ARTICLE 2:

DECIDE la reprise en régie de l'activité susvisée à compter de la résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte des eaux usées et pluviales de Nogent-sur-Marne et Le-Perreux-Sur Marne avec la société Suez Eau France.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

12. Délibération n°20-121 : Résiliation de la convention de délégation de service public pour l'assainissement collectif de la commune de Bry-sur-Marne et reprise en régie des activités A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

RESILIER la convention de délégation de service public pour l'assainissement collectif avec la société Suez Eau France pour la ville de Bry-sur-Marne à compter d'un délai de trois mois suivant la réception de la décision de résiliation à la société.

ARTICLE 2:

DECIDE la reprise en régie de l'activité susvisée à compter de la résiliation de la convention de délégation de service public pour l'assainissement collectif avec la société Suez Eau France pour la ville de Bry-sur-Marne

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

13. Délibération n°20-122 : Désignation des représentants au sein de la Commission locale de l'eau (CLE) SAGE Marne Confluence

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

DECIDE de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marne Confluence

Sont candidats:

Virginie TOLLARD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de votants : 89

- Abstention: 0

- RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 89

- MAJORITE ABSOLUE: 45

A OBTENU:

-Virginie TOLLARD: 89

ARTICLE 2:

DESIGNE en qualité de représentant du Territoire au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marne Confluence : Virginie TOLLARD.



ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

14. Délibération n°20-123 : Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du service public des ordures ménagères 2019

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

PREND ACTE du rapport annuel 2019 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois sur le prix et la qualité du service public des déchets.

ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

15. Délibération n°20-124 : Désignation d'un représentant au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région lle de France

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

DECIDE de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile de France

Sont candidats:

- Florence CROCHETON, titulaire
- Marie-Hélène MAGNE, suppléante

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de votants : 89
- Abstention: 0
- RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 89
- MAJORITE ABSOLUE: 45

A OBTENU:

- Florence CROCHETON, titulaire: 89
- Marie-Hélène MAGNE, suppléante : 89



ARTICLE 2:

DESIGNE en qualité de représentants du Territoire sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile de France :

- Florence CROCHETON, titulaire
- Marie-Hélène MAGNE, suppléante

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

16. Délibération n°20-125 : Adoption des tarifs applicables dans l'espace de coworkingtélétravail territorial de Saint-Maur-des-Fossés

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

INDIQUE que les tarifs sont applicables au public de :

L'espace coworking-télétravail situé au N° 62 avenue Diderot à Saint-Maur des Fossés

Ces tarifs couvrent l'ensemble des prestations suivantes :

- Accès à un poste assis de travail
- Accès à un casier de rangement
- Accès internet très haut débit via Wifi sécurisé et réseau Ethernet
- Service de photocopie
- Accès aux espaces collectifs de repas et repos
- Conditions spécifiques d'accès aux espaces de bureaux fermés et de réunion
- Accès à l'ensemble des conférences et rencontres organisées dans la politique globale d'animation de l'espace de coworking en réseau avec les autres espaces publics et privés partenaires.

FIXE comme suit le tarif du coworking et du service de photocopie exclusivement réservé aux utilisateurs de l'espace :

Poste de travail nomade	Tarif	Impressions incluses	connexions
Tableau tarification résidents PEMB	0		
1/2 journée	10,00€	0	1
Journée	15,00 €	1 pack NB A4	1
Semaine	50,00 €	1 pack A4 NB + 1 pack A4 couleur	1
Mois	200,00€	5 packs au choix	1
Poste de travail nomade	Tarif		



Tableau tarification résidents NON PEMB			
1/2 journée	15,00€	0	1
Journée	22,50 €	1 pack NB	1
Semaine	75,00€	1 pack A4 NB + 1 pack A4 couleur	1
Mois	300,00 €	5 packs au choix	1

Forfait packs impressions supplémentaires	
10 A4 N/B	0,50 €
10 A4 couleur	1,50 €
10 A3 N/B	1€
10 A3 couleur	3€

ARTICLE 3:

PRECISE que la salle de réunion est dédiée prioritairement aux utilisateurs réguliers de l'espace de coworking. Elle sera également ouverte aux clubs d'entreprises ayant une convention de partenariat avec Paris Est Marne&Bois.

Seront également admises les fondations, les associations d'employeurs et les entreprises du territoire. Elle est affectée en fonction de l'ordre des demandes et selon sa disponibilité pour une période qui ne peut normalement excéder 1 journée. Les demandes motivées d'extension pourront être examinées en fonction du planning des réservations.

L'équipement comporte également un espace Lounge destiné à accueillir des évènements d'entreprises et des clubs.

L'accès à ces espaces est fixé comme suit :

Salle de réunion	Montants coworkers
Une heure	5,00 €
1/2 Journée	15,00 €
1 journée	50,00 €
Espace Lounge	Montants coworkers
1/2 Journée (jusqu'à 4 heures)	250,00 €
Privatisation soirée en dehors des heures d'ouverture	400,00€

Le tarif salle de réunion pour les coworkers s'applique en plus d'un abonnement au minimum d'une semaine.

La salle de réunion est équipée d'un tableau interactif avec connexion internet.

Salle de réunion	Montants externes
Une heure	30,00 €
1/2 Journée	65,00 €

1 journée	100,00 €
Espace Lounge	Montants externes
1/2 Journée (jusqu'à 4 heures)	250,00 €
Privatisation soirée en dehors des heures d'ouverture	400,00 €

Le tarif salle de réunion externe s'entend sans connexion wifi.

Connexion WIFI (login et mot de passe	50,00 €
valable exclusivement sur la durée de	
réservation de la salle de réunion ou de	
l'espace lounge)	

ARTICLE 4

Les bureaux fermés sont réservés exclusivement aux coworkers réguliers selon le tarif suivant qui se substitue au tarif applicable aux postes de travail nomade.

Ils sont affectés en fonction de l'ordre des demandes et selon leurs disponibilités pour une période qui ne peut excéder 3 mois. Pour aller au-delà une nouvelle demande devra être formulée qui sera instruite selon les mêmes dispositions.

Le tarif est fixé comme suit :

Bureaux	x Tarif Impressions incluses		Connexions	
1/2 journée	30,00€	0	2	
Journée	50,00€	1 pack NB A4	2	
Semaine	150,00 €	1 pack NB A4+ 1 pack couleur A4	2	
Mois	450,00 €	5 packs au choix	2	

ARTICLE 5:

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70688 du budget principal de l'exercice correspondant.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

17. Délibération n°20-126 : Actualisation des tarifs applicables dans l'espace incubateurcoworking de Saint-Mandé

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

INDIQUE que les tarifs sont applicables au public de :

L'espace incubateur-coworking situé au N° 4 avenue Pasteur à Saint-Mandé

Ces tarifs couvrent l'ensemble des prestations suivantes :

- Accès à un poste assis de travail
- Accès à un casier de rangement
- Accès internet très haut débit via Wifi sécurisé et réseau Ethernet
- Service de photocopie
- Accès aux espaces collectifs de repas et repos
- Conditions spécifiques d'accès aux espaces de bureaux fermés et de réunion
- Accès à l'ensemble des conférences et rencontres organisées dans la politique globale d'animation de l'espace de coworking en réseau avec les autres espaces publics et privés partenaires.

ARTICLE 2:

FIXE comme suit le tarif du coworking et du service de photocopie exclusivement réservé aux utilisateurs de l'espace :

Poste de travail nomade	Tarif	Impressions incluses	connexions
Tableau tarification résidents PEMB			
1/2 journée	10,00 €	0	1
Journée	15,00 €	1 pack NB A4	1
Semaine	50,00 €	1 pack A4 NB + 1 pack A4 couleur	1
Mois	200,00€	5 packs au choix	1
Poste de travail nomade	Tarif		
Tableau tarification résidents NON PEMB			
1/2 journée	15,00€	0	1
Journée	22,50 €	1 pack NB	1
Semaine	75,00 €	1 pack A4 NB + 1 pack A4 couleur	1
Mois	300,00 €	5 packs au choix	1

Forfait packs impressions supplémentaires	
10 A4 N/B	0,50 €
10 A4 couleur	1,50 €
10 A3 N/B	1€
10 A3 couleur	3€

ARTICLE 3:

PRECISE que les salles de réunion sont dédiées prioritairement aux entreprises en incubation et aux utilisateurs réguliers de l'espace de coworking. Elle sera également ouverte aux clubs d'entreprises ayant une convention de partenariat avec Paris Est Marne&Bois.



Seront également admises les fondations, les associations d'employeurs et les entreprises du territoire. Elles sont affectées en fonction de l'ordre des demandes et selon sa disponibilité pour une période qui ne peut normalement excéder 1 journée. Les demandes motivées d'extension pourront être examinées en fonction du planning des réservations.

L'accès à ces espaces de réunion est fixé comme suit :

Petite Salle de réunion	Montants coworkers
Une heure	5,00 €
½ Journée	15,00 €
1 journée	50,00 €
Grande Salle de réunion	Montants coworkers
Une heure	10,00€
½ Journée	40,00 €
1 Journée	100,00 €

Le tarif salle de réunion pour les coworkers s'applique en plus d'un abonnement au minimum d'une semaine.

La salle de réunion est équipée d'un tableau interactif avec connexion internet.

Petite Salle de réunion	Montants extérieurs
Une heure	7,50 €
½ Journée	22,50 €
1 journée	75,00 €
Grande Salle de réunion	Montants extérieurs
Une heure	15,00 €
½ Journée	60,00 €
1 Journée	150,00 €

Le tarif salle de réunion externe s'entend sans connexion wifi.

Connexion WIFI (login et mot de passe valable exclusivement sur la durée de réservation de la salle de réunion	
--	--

ARTICLE 4

Les bureaux sont réservés exclusivement aux entreprises en incubation et aux coworkers réguliers selon le tarif suivant qui se substitue au tarif applicable aux postes de travail nomades. Ils sont affectés en fonction de l'ordre des demandes et selon leurs disponibilités pour une période qui ne peut excéder 1 semaine. Pour aller au-delà une nouvelle demande devra être formulée qui sera instruite selon les mêmes dispositions.

Le tarif est fixé comme suit :



Bureaux	Tarif	Impressions incluses	Connexions
1/2 journée	30,00 €	0	3
Journée	50,00 €	1 pack NB A4	3
Semaine	150,00 €	1 pack NB A4+ 1 pack couleur A4	3

ARTICLE 5:

Pour la durée de leur incubation les entreprises et créateurs anciennement sélectionnés et intégrés par Silicon Cité continueront à bénéficier du tarif préférentiel de 75,00 € par mois jusqu'à la fin de leurs conventions d'occupation.

Comme les coworkers au mois, elles bénéficieront de 5 packs d'impression au choix.

ARTICLE 6:

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70688 du budget principal de l'exercice correspondant.

ARTICLE 7:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

18. Délibération n°20-127 : Approbation de la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de la Région Paris Ile-de-France dans le cadre de la lutte contre les impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur le tissu économique de la ville de Vincennes A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de la Région Paris Ile de France dans le cadre de la lutte contre les impacts de la crise sanitaire liée au COVID19 sur le tissu économique de la ville de Vincennes doté d'un fonds de 500.000 € (CINQ CENT MILLE EUROS)

ARTICLE 2:

AUTORISE le Président à signer les actes découlant de la présente délibération et à verser la somme correspondante.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

19. Délibération n°20-128 : Désignation des représentants au sein de VIVRE ET ENTREPRENDRE

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

DECIDE de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants du Territoire au sein de VIVRE ET ENTREPRENDRE EN VALLEE DE LA MARNE,

Sont candidats:

Liste	
Titulaires	Suppléants
Julien WEIL	Jean-Paul DAVID
Pierre MIROUDOT	Gilles CARREZ

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin:

- Nombre de votants : 89

- Abstention: 0

- RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 89

- MAJORITE ABSOLUE: 45

A OBTENU: 89

ARTICLE 2:

DESIGNE, en qualité de représentants du Territoire du Territoire au sein de VIVRE ET ENTREPRENDRE EN VALLEE DE LA MARNE

Liste	
Titulaires	Suppléant
Julien WEIL	Jean-Paul DAVID
Pierre MIROUDOT	Gilles CARREZ

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

20. Délibération n°20-129 : Désignation des représentants au sein de FRANCE STATION NAUTIQUE

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

DECIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Territoire au sein de France Station Nautique

Sont candidats:

Liste	
Titulaire	Suppléant
Virginie TOLLARD	Charlotte LIBERT-ALBANEL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de votants : 89

- Abstention: 0

- RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 89

- MAJORITE ABSOLUE: 45

A OBTENU: 89

ARTICLE 2:

DESIGNE en qualité de représentants du Territoire du Territoire au sein de France Station Nautique

Liste	
Titulaire	Suppléant
Virginie TOLLARD	Charlotte LIBERT-ALBANEL

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

21. Délibération n°20-130 : Approbation de la convention tripartite ayant pour objet la répartition des rôles entre la ville de Champigny-sur-Marne, le Territoire ParisEstMarne&Bois et l'Association des Amis du Musée de la Résistance Nationale

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE convention tripartite ayant pour objet la répartition des rôles entre la ville de Champignysur-Marne, le Territoire ParisEstMarne&Bois et l'Association des Amis du Musée de la Résistance Nationale

ARTICLE 2:

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

22. Délibération n°20-131 : Budget principal - Affectation des résultats de l'exercice 2019 A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

- AFFECTE le résultat définitif de clôture 2019 de la section de fonctionnement comme suit :
 - couverture du besoin de financement en investissement (recette compte 1068), soit
 + 9 832 727,46 €
 - excédent reporté en section de fonctionnement (recette chapitre 002), de + 614 696,90 €
- AFFECTE le résultat définitif de clôture 2019 de la section d'investissement comme suit :
 - o déficit reporté en section d'investissement (dépense chapitre 001), de -1 780 715,23 €

ARTICLE 2:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

23. Délibération n°20-132 : Budget annexe assainissement en gestion directe – Affectation des résultats de l'exercice 2019 et reprise partielle des résultats 2019 du budget annexe assainissement en délégation de service public

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

- AFFECTE le résultat de clôture 2019 de la section d'exploitation comme suit :
 - couverture du besoin de financement en investissement (recette compte 1068), soit
 - + 2 295 815,07 €
 excédent reporté en section d'exploitation (recette chapitre 002), de
 + 1 081 798,70 €
- AFFECTE le résultat de clôture 2019 de la section d'investissement comme suit :
 - o déficit reporté en section d'investissement (dépense chapitre 001), de
 - 5 421 797,90 €



ARTICLE 2:

APPROUVE la reprise d'une partie des résultats 2019 du budget annexe d'assainissement en délégation de service public au budget annexe d'assainissement en gestion directe de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, à hauteur de 200 290,08 € en exploitation, au titre de la modification du mode de gestion de la compétence assainissement sur la commune de Charenton-le-Pont en 2019.

Cette recette du budget annexe d'assainissement en gestion directe de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois sera affectée à la nature 778 − Autres produits exceptionnels, pour le transfert en provenance du budget annexe d'assainissement en délégation de service public de l'établissement public territorial d'une partie du résultat d'exploitation 2019, pour 200 290,08 €.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

24. Délibération n°20-133 : Budget annexe assainissement en délégation de service public – Affectation des résultats de l'exercice 2019 et transfert partiel des résultats 2019 au budget annexe assainissement en gestion directe

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

AFFECTE le résultat définitif de clôture 2019 de la section d'exploitation comme suit :

- o excédent reporté en section d'exploitation (recette chapitre 002), de
 - + 59 672,67 €

AFFECTE le résultat définitif de clôture 2019 de la section d'investissement comme suit :

- o déficit reporté en section d'investissement (dépense chapitre 001), de
 - 2 012 147,49 €

ARTICLE 2:

APPROUVE le transfert d'une partie des résultats 2019 du budget annexe d'assainissement en délégation de service public au budget annexe d'assainissement en gestion directe de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, à hauteur de 200 290,08 € en exploitation, au titre de la modification du mode de gestion de la compétence assainissement sur la commune de Charenton-le-Pont en 2019.

Cette dépense du budget annexe d'assainissement en délégation de service public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois sera affectée à la nature 678 – Autres charges exceptionnelles, pour le transfert au budget annexe d'assainissement en gestion directe de l'établissement public territorial d'une partie du résultat d'exploitation 2019, pour 200 290,08 €.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

25. Délibération n°20-134 : Budget principal – Budget supplémentaire de l'exercice 2020 A l'unanimité des membres présents et représentés (Virginie TOLLARD ne prend pas part au vote),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE le budget supplémentaire du Budget Principal de l'exercice 2020 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section de fonctionnement	7 086 490,13 €
* Section d'investissement	.13 785 563,89 €
Total Budget Supplémentaire	. 20 872 054,02 €

ARTICLE 2:

APPROUVE le versement des subventions de fonctionnement inscrites en dépenses nouvelles et figurant dans l'état de répartition des crédits de subventions (en annexe budgétaire IV-B1.7) pour l'exercice 2020 comme suit :

Nature 65738

Complément subvention 2020 groupe scolaire Simone Veil	5 000,00 €
Complément subvention 2020 Hôpitaux de Saint-Maurice	634,22 €

Nature 6574

Complément subvention 2020 Club Gravelle Entreprendre	13 000,00 €
Subvention 2020 Club d'aviron de Joinville	15 000,00 €
Subvention 2020 association Diamants d'Afrique	3 200,00 €

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

26. Délibération n°20-135 : Budget annexe assainissement en gestion directe – Budget supplémentaire de l'exercice 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE le budget supplémentaire du budget annexe assainissement en gestion directe de l'exercice 2020 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section d'exploitation	6 257 652,37 €
* Section d'investissement	24 232 869,13 €
Total Budget Supplémentaire	30 490 521,50 €

ARTICLE 2:

DONNE délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de l'Etablissement Public Territorial, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

ARTICLE 3:

AUTORISE Monsieur le Président à contracter au titre de l'exercice 2020 et tel que prévu au budget supplémentaire 2020 du budget annexe d'assainissement en gestion directe un emprunt supplémentaire inscrit en recette d'investissement pour un total de 3 323 773,96 € maximum et à signer les contrats de prêts correspondants.

ARTICLE 4:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

27. Délibération n°20-136 : Budget annexe assainissement en délégation de service public - Budget supplémentaire de l'exercice 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE le budget supplémentaire du budget annexe d'assainissement en délégation de service public de l'exercice 2020 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section d'exploitation	729 689,76 €
* Section d'investissement	4 741 007,15 €
Total Budget Supplémentaire	5 470 696,91 €

ARTICLE 2:

DONNE délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de l'Etablissement Public Territorial, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

ARTICLE 3:

AUTORISE Monsieur le Président à contracter au titre de l'exercice 2020 et tel que prévu au budget supplémentaire 2020 du budget annexe d'assainissement en délégation de service public un emprunt supplémentaire inscrit en recette d'investissement pour un total de 774 940,49 € maximum et à signer les contrats de prêts correspondants.

ARTICLE 4:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

28. Délibération n°20-137 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) — Modification de la convention de reversement de fiscalité d'une commune ex. isolée à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois au titre de l'exercice budgétaire 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

ABROGE à compter de son entrée en vigueur l'article 4 de la délibération n°20-04 du Conseil de Territoire du 27 janvier 2020 approuvant la convention de reversement de taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'exercice budgétaire 2020 avec la commune de Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2:

APPROUVE la convention de reversement de taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'exercice budgétaire 2020 avec la commune de Joinville-le-Pont à hauteur du montant prévisionnel de 2 115 269 €.

ARTICLE 3:

AUTORISE Monsieur le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois à signer la convention modifiée et tout acte s'y rapportant avec la commune de Joinville-le-Pont.

ARTICLE 4:

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7331 Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères du budget principal de l'établissement public territorial pour l'exercice 2020.

ARTICLE 5:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

29. Délibération n°20-138 : Institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) sur les communes membres de l'EPT Paris Est Marne & Bois à compter du 1^{er} janvier 2021

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

DECIDE d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes membres de l'EPT Paris Est Marne & Bois, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2:

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

30. Délibération n°20-139 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) – Mise en place du lissage des taux antérieurs sur une durée de dix ans à compter du 1er janvier 2021

Sur le projet d'amendement déposé par Madame Charlotte LIBERT-ALBANEL :



Il est proposé d'instituer pour un an deux zones :

 Zone A: entre 0 et 100 euros du cout prévisionnel 2020 compétence OM par habitants: les villes de Charenton-le Pont, Joinville le Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint Maurice, Saint-Maur des Fossés Vincennes

 Zone B: au-delà de 100 euros du cout prévisionnel 2020 compétence OM par habitants;
 Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Villiers-sur-Marne

> Votes Pour : 41 Votes Contre : 46 L'amendement est rejeté

Sur la délibération 20-139 : A la majorité des membres présents et représentés, 19 votes contre,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

DECIDE de recourir au dispositif de lissage des taux de TEOM antérieurs, à compter du 1er janvier 2021, sur une durée de dix ans.

ARTICLE 2:

DECIDE que ce mécanisme de lissage des taux s'appliquera sur une zone unique de perception correspondant à l'ensemble du territoire des 13 communes membres de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 3:

ACTE que le taux cible voté devra couvrir le besoin de financement de la compétence « déchets ».

ARTICLE 4:

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 5:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

31. Délibération n°20-140 : Suppression de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers sur les communes de Charenton-le-Pont et de Saint-Maurice

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

DECIDE de supprimer la redevance spéciale pour les déchets non ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur le territoire des communes de Charenton-le-Pont et de Saint-Maurice.

ARTICLE 2:

ACTE que la redevance spéciale ne sera pas instituée dans les onze autres communes.

ARTICLE 3:

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 4:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

32. Délibération n°20-141 : Fixation de la liste des locaux à usage industriel ou commercial exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2021

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année d'imposition 2021, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- NATIXIS, 10/12 avenue Winston Churchill, 5 avenue de la Liberté, 2/4/6/8 avenue du Général de Gaulle, 4 et 10 place de la Coupole, 14-18 avenue du Général de Gaulle, 94220 Charenton-le-Pont (NATIXIS, 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS),
- Carrefour Bercy, Place de l'Europe 94227 Charenton-le-Pont
- SCC Syndicat de copropriété du centre commercial Bercy 2, 4 Place de l'Europe BP 235 94228 Charenton-le-Pont cedex
- AUCHAN Supermarché Charenton, 3 Place des Marseillais 94220 Charenton-le-Pont
- ESSILOR, 147 rue de Paris 94220 Charenton-le-Pont
- MAISON DE SANTE DE NOGENT SUR MARNE, 30 Rue de Plaisance 94736 Nogent-sur-Marne cedex
- Décathlon C Cal des Armoiries, 19 boulevard Jean Monnet 94360 Bry-sur-Marne
- Clinique Gaston Metivet, 48 rue Alsace Lorraine 94106 Saint-Maur Cedex

ARTICLE 2:

DIT que la liste des établissements sera affichée au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

33. Délibération n°20-142 : Approbation de la convention d'apurement du besoin de financement 2019 au titre de la compétence déchets ménagers et assimilés par la commune de Champignysur-Marne au profit de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

APPROUVE la convention de versement d'une somme de 1 701 173,52 € par la commune de Champigny-sur-Marne à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, visant à apurer le besoin de financement global 2019 au titre de la compétence déchets ménagers et assimilés et relevant de la commune de Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 2:

AUTORISE Monsieur le Président de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3:

La recette correspondante sera imputée à l'article 7788 « Autres produits exceptionnels » du budget principal de l'établissement public territorial.

ARTICLE 4:

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

34. Délibération n°20-143 : Vœu relatif au prolongement de la ligne 1 du métro

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1:

- PREND ACTE ET SE FELICITE de l'approbation du Schéma de Principe du pôle gare de Val de Fontenay par délibération 2020/292 du conseil d'administration d'Ile de France Mobilités le 8 juillet 2020, permettant d'engager prochainement l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet;
- APPROUVE pleinement le protocole d'association et cession d'usufruit sur le site du Péripôle à Fontenay-sous-Bois par délibération 2020/293 du conseil d'administration d'Ile de France Mobilités le 8 juillet 2020, constituant une avancée certaine pour la réalisation du projet de pôle ;
- DEMANDE que le Schéma de Principe et Document d'enquête publique du prolongement de la Ligne 1 soit approuvé avant la fin de l'année 2020;
- DEMANDE que l'enquête publique du prolongement de la Ligne 1 soit organisée dès que possible en 2021 et de manière simultanée, sinon coordonnée, avec l'enquête publique relative au pôle gare de Val-de-Fontenay;
- REAFFIRME la nécessité d'un chantier commun, et coordonné, des stations de métro des lignes 1 et 15 Est pour limiter les nuisances pour les riverains et assurer une meilleure cohérence de cet investissement majeur et essentiel pour le développement des territoires de l'Est francilien.



e Président,

Olivier CAP TANIO